

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE

Réunion du jeudi 14 octobre 2021

Présidence : M. Jean-Luc Sabatier

Présents : MM. Gérard Baro – Joseph Cardoville – Jean-Pierre Caruso – Christian Naquet – Joël Roussely – Serge Selles

Absents excusés : MM. Michel Bertrand – Claude Congras – Francis Pascuito

Assiste à la réunion : M^{me} Maryline Loos, agente administrative du District

Le procès-verbal de la réunion du 7 octobre 2021 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission d'Appel disciplinaire de District de l'Hérault ou la Commission d'Appel disciplinaire de la Ligue d'Occitanie, selon les spécifications de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

DISCIPLINE

M. LUNARET NORD 1/MIDI LIROU CAPESTANG 1

52166.1 – Coupe Hérault Seniors du 3 octobre 2021

Comportement de M. X envers l'arbitre

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports de l'arbitre qu'avant le début de la rencontre, l'arbitre assistant dirigeant de M. LUNARET NORD 1, M. X, a été exclu pour avoir tenu des propos malveillants en pointant son doigt devant le visage de l'arbitre,

Demande à M. X, licence n° 1415314359, arbitre assistant, dirigeant de M. LUNARET NORD 1, un rapport détaillé sur son attitude lors de la vérification des licences, avant le jeudi 28 octobre 2021.

LUNEL GC 2/JACOU CLAPIERS FA 2

50145.1 – Départemental 3 (A) du 10 octobre 2021

Comportement de M. X envers l'arbitre assistant

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Déclare que le dossier va faire l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Il ressort des rapports des arbitres qu'au cours de la rencontre, un joueur de LUNEL GC 2, M. X, a contesté des décisions arbitrales,

Après le match, M. X a physiquement agressé l'arbitre assistant,

Demande à M. X, licence n° 2543774074, joueur de LUNEL GC 2, un rapport détaillé sur son attitude pendant la rencontre ainsi que sur son agression après le match à l'encontre de l'arbitre assistant 1, avant le jeudi 28 octobre 2021, et **compte-tenu des faits qui lui sont reprochés, le suspend à dater du 14 octobre 2021, et ce jusqu'à comparution et décision à intervenir.**

Demande à M. Y, licence n° 1420392416, dirigeant de LUNEL GC 2, un rapport détaillé sur l'attitude de M. X et l'agression après le match dans les vestiaires, avant le jeudi 28 octobre 2021.

Décide de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 3.3.4.2.1 du Règlement disciplinaire :

- M. A, licence n° 2546515406, arbitre ;
- M. B, licence n° 1906846111, arbitre assistant 1, dirigeant de LUNEL GC 2 ;
- M. Y, licence n° 1420392416, dirigeant de LUNEL GC 2 ;
- M. X, licence n° 2543774074, joueur de LUNEL GC 2,

devant la Commission de Discipline & de l'Éthique qui se tiendra le :

jeudi 4 novembre 2021 à 17 h 30

au siège du District de l'Hérault de Football, 66 Esplanade de l'Égalité, ZAC Pierresvives, 34086 Montpellier, au 1^{er} étage de la Maison départementale des Sports, salle 317.

Transmet le dossier à la Commission de l'Arbitrage pour ce qui la concerne.

PIGNAN AS 2/MONTPEYROUX FC 1

50210.1 – Départemental 3 (B) du 26 septembre 2021

Match arrêté à la suite d'une bagarre

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Après lecture des rapports déjà parvenus à la commission,

Demande **en urgence** à M. X, licence n° 9602799228, joueurs de PIGNAN AS 2, un rapport détaillé sur son implication lors de la bagarre générale, avant le mercredi 20 octobre 2021, et, **compte-tenu des faits qui lui sont reprochés, le suspend à titre conservatoire, conformément l'article 3.3.3 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.**

Demande **en urgence** à M. Y, licence n° 2545077681, joueur de PIGNAN AS 2, un rapport détaillé sur son implication lors de la bagarre générale, avant le mercredi 20 octobre 2021.

MONTBLANC SF 1/ARSENAL CROIX ARGENT 1

50541.1 – Départemental 4 (B) du 26 septembre 2021

Présence d'une personne non licenciée accompagnant l'équipe ARSENAL CROIX ARGENT 1

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Met le dossier en délibéré au 21 octobre 2021.

VILLEVEYRAC US 1/MARSEILLAN CS 1

51258.1 – U19 Brassage Phase 1 (A) du 10 octobre 2021

Comportement de deux joueurs adverses au cours de la rencontre

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport du délégué que l'arbitre officiel désigné pour la rencontre ne s'étant pas présenté, l'arbitrage a été assuré par un dirigeant de VILLEVEYRAC US 1,

A la 65^e minute de jeu, une altercation a eu lieu entre deux adversaires : M. X (VILLEVEYRAC US 1) et M. Y (MARSEILLAN CS 1),

Il se sont rapprochés front contre front et il a fallu l'intervention des dirigeants des deux équipes et de l'arbitre pour éviter que la situation ne dégénère avec l'ensemble des joueurs,

Le délégué précise que M. Y a été particulièrement agressif tout au long de la rencontre ; il a également fait un croc en jambe volontaire sur un adversaire devant les bancs de touche à la 89^e minute,

Demande à :

- M. X, licence n° 2546656490, joueur de VILLEVEYRAC US 1 ;
 - M. Y, licence n° 2546669642, joueur de MARSEILLAN CS 1,
- un rapport détaillé sur les faits reprochés, avant le jeudi 28 octobre 2021.

FRONTIGNAN AS 2/LA PEYRADE OL 1

51610.1 – U17 Ambition (C) du 10 octobre 2021

Incidents à la mi-temps

Match arrêté - Abandon du terrain par LA PEYRADE OL 1

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'arbitre qu'à la 45^e minute de jeu, alors qu'il venait de siffler la mi-temps, l'arbitre constate un attroupement et des échanges de coups entre joueurs adverses,

L'arbitre n'ayant pas pu identifier le joueur impliqué de l'équipe FRONTIGNAN AS 2 (il identifie les joueurs adverses n° 10 et 14), il demande donc l'identité de ce joueur au capitaine de l'équipe FRONTIGNAN AS 2, M. A, Le capitaine ne donnant pas l'identité de la personne incriminée et personne ne s'étant désigné, l'arbitre décide de sanctionner d'un carton rouge, synonyme d'exclusion, le capitaine,

L'équipe de LA PEYRADE OL 1 n'a pas souhaité reprendre la rencontre après la mi-temps,

Dans les rapports de l'AV.S. FRONTIGNAN A.C., il ressort que M. A a été victime de coups de la part d'adversaires,

Demande **en urgence** à M. A, licence n° 2546309473, joueur de FRONTIGNAN AS 2, un rapport détaillé sur :

- son comportement pendant le match envers les joueurs adverses (lors de l'altercation du n° 10 et 14 de LA PEYRADE OL 1) ;
 - l'identité du joueur de FRONTIGNAN AS 2 incriminé dans la bagarre avec les adversaires,
- avant le jeudi 21 octobre 2014.

Demande **en urgence** à M. E, licence n° 1485311244, dirigeant de LA PEYRADE OL 1, un rapport détaillé sur les raisons pour lesquelles son équipe n'a pas souhaité reprendre la rencontre, avant le jeudi 21 octobre 2021.

Compte-tenu de l'étude du dossier en cours, proroge sa suspension automatique, conformément l'article 3.3.3 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF, des joueurs suivants, exclus lors de la rencontre :

- M. A, licence n° 2546309473, joueur de FRONTIGNAN AS 2 ;
- M. B, licence n° 2546300484, joueur de LA PEYRADE OL 1 ;
- M. C, licence n° 2546170562, joueur de LA PEYRADE OL 1 ;
- M. D, licence n° 2547078381, joueur de LA PEYRADE OL 1.

MEZE STADE FC 1/MIREVAL AS 1

51899.1 – U15 Avenir Phase 1 (D) du 9 octobre 2021

Comportement de M. X

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier

Il ressort du rapport de l'arbitre qu'après la fin de la rencontre, un dirigeant de MIREVAL AS 1, M. X, est venu le voir dans son vestiaire pour lui demander (à plusieurs reprises) de retirer l'avertissement donné à un de ses joueurs,

Demande à M. X, licence n° 1405325551, dirigeant de MIREVAL AS 1, un rapport détaillé sur les faits reprochés, avant le jeudi 28 octobre 2021.

SAUVIAN FC 1/BOUJAN FC 1

51759.1 – U15 Ambition Phase 1 (F) du 9 octobre 2021

Incidents au cours de la rencontre

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier

Il ressort du rapport de l'arbitre qu'à la 89^e minute de jeu, après un fait de jeu, une échauffourée a lieu entre les joueurs,

Des dirigeants et spectateurs ont alors escaladé le portail et pénétré sur le terrain et se sont mêlés à l'altercation, Après deux minutes d'arrêt, la rencontre a pu aller à son terme,

Demande à :

- M. X, licence n° 1438912355, dirigeant de SAUVIAN FC 1 ;
 - M. Y, licence n° 1438901504, dirigeant de BOUJAN FC 1,
- un rapport détaillé sur les incidents qui ont émaillés la rencontre, avant le jeudi 28 octobre 2021.

LESPIGNAN VENDRES FC 1/CORNEILHAN LIGNAN 1

51760.1 – U15 Ambition Phase 1 (F) du 9 octobre 2021

Coups échangés entre M. X et M. Y

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant ce qui suit,

Conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire,

Il ressort du rapport de l'arbitre qu'à la 49^e minute de jeu, dans la surface de réparation, un joueur de CORNEILHAN LIGNAN 1, M. X, donne un coup de poing au visage d'un adversaire, M. Y,

Ce dernier lui rend le coup de poing,

Un attroupement a eu lieu et leurs coéquipiers les séparent,

M. X dit encore à son adversaire : « je t'attends à la sortie », puis il a fallu attendre deux minutes supplémentaires afin que ce dernier se calme,

L'arbitre a ensuite infligé un carton rouge, synonyme d'exclusion, à M. X et M. Y,
A la fin du match, les deux joueurs se sont excusés auprès de l'arbitre et ont dit regretter leur mauvais geste,

Par ces motifs,
Jugeant en première instance,
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 13.1 (coup à joueur hors action de jeu) du Barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (expulsion) + 50 € (motif de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à **M. X (agresseur), licence n° 2548540171, joueur de CORNEILHAN LIGNAN 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 10 octobre 2021 ;**
- **une amende de 80 € au club ENT. CORNEILHAN LIGNAN F.C., responsable du comportement de son joueur.**

Infliger :

- à **M. Y (agressé), licence n° 2547337926, joueur de LESPIGNAN VENDRES FC 1, six (6) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 10 octobre 2021 ;**
- **une amende de 80 € au club F.C. LESPIGNAN VENDRES, responsable du comportement de son joueur.**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

US BEZIERS 1/S. POINTE COURTE 1

Brassage U13 du 2 octobre 2021

Incidents à la fin de la rencontre

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport du club U. S. BEZIERS qu'après la rencontre, les joueurs de S. POINTE COURTE 1 ont cassé une vitre du vestiaire et ont insulté tout le monde en partant, en promettant aux éducateurs de l'US BEZIERS 1 qu'ils allaient « charger » le week-end suivant,
Leurs éducateurs ne sont pas intervenus,

Demande à M. X, licence n° 9602970753, joueur de S. POINTE COURTE 1, sous couvert du dirigeant M. Y, licence n° 1420141841, un rapport détaillé sur son attitude à la fin de la rencontre citée en rubrique, avant le jeudi 28 octobre 2021.

US BEZIERS 1/S. POINTE COURTE 1

Brassage U13 du 9 octobre 2021

Incidents à la fin de la rencontre

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport du club U. S. BEZIERS qu'après la rencontre, les joueurs de S. POINTE COURTE 1 ont refusé de serrer la main de leurs adversaires,

Le joueur n° 6 de S. POINTE COURTE 1, M. X, a « recommencé » à insulter tout le monde et à vouloir se battre en incitant ses coéquipiers à le suivre,

Les joueurs de cette équipe ont craché dans le vestiaire de leurs adversaires, sans que leurs dirigeants n'interviennent,

Leur éducateur était alcoolisé,

Demande à M. X, licence n° 2548157578, joueur de S. POINTE COURTE 1, sous couvert du dirigeant M. Y, licence n° 1420141841, un rapport détaillé sur son attitude à la fin de la rencontre citée en rubrique, avant le jeudi 28 octobre 2021.

Prochaine réunion le 21 octobre 2021.

Le Président,
Jean-Luc Sabatier

La Secrétaire,
Maryline Loos